



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 129

Installations classées pour la protection de l'environnement

Communes de Billy-Berclau et de Douvrin

Société Automotive Cells Company Factories Europe S.A.

Arrêté du 29 MAI 2026 imposant des mesures d'urgence

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 décembre 2021 modifié autorisant la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine à Bruges (33520), à exploiter une unité de fabrication de batteries pour voitures électriques sur le territoire des communes de Billy-Berclau (62138) et de Douvrin (62138), sise 1173, boulevard de l'Est à Billy-Berclau (62138) ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 25 janvier 2024 autorisant la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine à Bruges (33520), à exploiter un deuxième bloc (BBD2) ainsi qu'à augmenter la capacité de production du bloc 1 (BBD1) de l'usine de fabrication de batteries pour voitures électriques (gigafactory) sur le territoire des communes de Billy-Berclau (62138) et de Douvrin (62138), sise 1173, boulevard de l'Est à Billy-Berclau (62138) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2026 mettant en demeure la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A. de respecter aux dispositions des articles 1.6.1, 1.8.1, 5.1.3, 8.4.1.1, 8.4.2 et 8.4.3 de l'arrêté du 25 janvier 2024 susvisé ;

Vu l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2026 susvisé qui dispose que :

- « La société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine à Bruges (33520) et qui exploite une unité de fabrication de batteries pour voitures électriques sur le territoire des communes de Billy-Berclau (62138) et de Douvrin (62138), sise 1173, boulevard Est à Billy-Berclau (62138), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté du 25 janvier 2024 soit :
 - en mettant en œuvre les dispositifs prévus dans l'étude de dangers,
 - ou
 - en mettant en place les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté tout en respectant également les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté du 25 janvier 2024 en transmettant au préfet un dossier de porter à connaissance relatif à l'exploitation d'une déchetterie provisoire dans un délai de 8 jours ».

Vu la visite, sur site, de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 30 avril 2026 ;

Vu le dossier de porter à connaissance portant sur la modification liée à l'implantation d'une déchetterie provisoire, transmis par la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A. le 13 mai 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté imposant des mesures d'urgence par courriel du 21 mai 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 22 mai 2026 suite à la visite du 30 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- un incendie est survenu sur le site de la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A. dans les communes de Billy-Berclau et de Douvrin. L'incendie est survenu au sein d'un barnum où était réalisée une activité de reconditionnement des cellules non conformes avant expédition pour traitement dans une filière adaptée. Un emballement thermique généré par un court-circuit entre deux cellules a provoqué la destruction de la totalité du barnum. Plus d'un millier de cellules de batteries ont brûlé lors de l'incendie. L'incendie a duré un peu plus d'une heure provoquant un panache de fumées ;
- la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A. exploite, sur son site de Douvrin, des installations de production de cellules pour véhicules électriques générant des cellules non conformes ;
- à ce jour, l'exploitant ne dispose plus de possibilités pour reconditionner ses cellules non conformes qui sont entreposées sur son site dans l'attente de pouvoir être reconditionnées avant d'être expédiées ;
- à la suite de l'accident survenu le 28 avril 2026, il convient de mettre en place des mesures d'urgence afin de garantir la sécurité des installations dans l'attente de la reconstruction d'une déchetterie provisoire ;
- l'exploitant s'engage sur la date du 29 juin 2026 pour la mise en service d'une déchetterie provisoire afin de reconditionner les cellules non-conformes avant expédition ;
- face à la situation irrégulière des installations de la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même Code en imposant des mesures d'urgences à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté du 6 mai 2026 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;
- le délai pour réunir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques afin de recueillir l'avis de l'exploitant concernant cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser les installations sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : La société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine à Bruges (33520), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent aux installations qu'elle exploite dans les communes de Billy-Berclau (62138) et de Douvrin (62138), sises 1173, boulevard Est à Billy-Berclau (62138).

Ces dispositions font suite à l'accident survenu le 28 avril 2026 et visent à garantir la sécurité des installations dans l'attente du respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2026 imposant la transmission d'un porter à connaissance et de la reconstruction d'un atelier de reconditionnement des cellules non-conformes.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de modification présentée dans le cadre du respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions techniques afin de réaliser le reconditionnement des cellules non conformes

L'activité de reconditionnement des scraps (cellules non-conformes) en vue d'expédition pour traitement dans des filières adaptées, est limitée à 4 postes de travail à l'intérieur du bloc BDD1 (zone survey à proximité de l'atelier formation).

La zone est isolée de l'atelier de formation par une bâche coupe-feu.

Les quantités de cellules non-conformes présents dans la zone sont limitées à 8 palettes (une palette à reconditionner et une palette de cellules reconditionnées par poste).

Les moyens de maîtrises des risques mises en place sont :

- la présence de kit d'emballage thermique (piscine), d'extincteurs et de kit de gestion des déversements accidentels (un par poste de travail) ;
- la présence d'un sprinklage sous la toiture de la zone dédiée au reconditionnement des scraps ;
- un système de détection de fumée (type VESDA). Une détection précoce supplémentaire par caméra thermique avec report d'alarme est mise en place et doit être configurée de manière à éviter les alarmes intempestives ;
- un RIA à proximité de la zone (accessible facilement) ;
- la présence d'une surveillance en permanence (24 h/24 h) par du personnel qualifié ;
- la présence d'affichage dans la zone (standards opérationnels et de sécurité).

Les éléments présentant un emballage thermique ou un choc doivent être immergés sans délai par du personnel formé.

Le personnel présent dans la zone est formé à réagir en cas d'emballage thermique.

Des contrôles vis-à-vis du respect des consignes liées à la sortie des cellules non-conformes des lignes de production (pose des protections sur les bornes, bonne composition des palettes...) sont effectués systématiquement avant l'arrivée des palettes de scraps dans la zone.

L'exploitant dispose d'une benne étanche permettant l'immersion d'une palette de cellules. La benne est facilement accessible et doit être située à la sortie vers l'extérieur la plus proche de la zone de reconditionnement. L'accès entre la zone survey et l'extérieur est laissé dégagé en permanence. L'exploitant dispose des moyens et des consignes de sécurité appropriés afin de pouvoir manutentionner une palette de cellules en emballage jusqu'à la benne.

Cette activité est limitée dans les conditions citées dans le présent article et limitée dans le temps jusqu'au 30 juin 2026.

Article 3 : Prescriptions techniques visant à encadrer la présence de cellules non conformes en attente de reconditionnement ou en attente d'expédition

Dans l'attente de leur reconditionnement et à l'issue de celui-ci, les scraps sont entreposés dans des remorques situées en extérieur. L'exploitant dispose de la modélisation des flux thermiques pour l'incendie d'une remorque. Il fait appel au comité technique Flumilog afin de donner son avis par rapport à cette modélisation si des cellules avec un état de charge (SoC) de plus 30 % devaient être entreposées.

Les quantités de cellules présentes dans une remorque restent limitées aux hypothèses prises dans le cadre de cette modélisation, et ne dépassent pas en tout état de cause 10 800 cellules.

Les remorques sont espacées entre elles de manière à ce que les flux 5 kW/m^2 d'une remorque ne puissent pas atteindre une autre remorque ou tout autre élément pouvant propager l'incendie. Elles sont distantes des limites de propriété de manière à ce que les flux thermiques 3 kW/m^2 n'atteignent pas l'extérieur du site.

Un accès est laissé aux secours extérieurs afin de pouvoir intervenir.

L'exploitant dispose d'un moyen de détection d'incendie précoce dans la zone des remorques, ainsi que des moyens d'extinction adaptés aux risques identifiés par l'exploitant et en quantité suffisante.

La disposition des remorques, les accès, les aires de mises en station et les moyens de secours à proximité sont communiqués au SDIS.

Article 4 : Transmission des analyses

Sous sept jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement l'analyse des eaux des bassins de confinement et les bordereaux de suivi de déchets des eaux pompées sur le site.

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les résultats des analyses du sol effectuées au niveau de la zone impactée par l'incendie. En cas d'impact avéré, l'exploitant devra procéder à l'excavation des terres polluées et à leur élimination dans une filière appropriée.

Article 5 : Dans le cas où les présentes prescriptions ne seraient pas respectées dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A. et dont une copie sera transmise aux maires de Billy-Berclau et de Douvrin.

À Arras

Pour le préfet
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A. ;
- au sous-préfet de Béthune ;
- aux maires de Billy-Berclau et de Douvrin ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.